

## Arrêt

n° 55 636 du 7 février 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. FRERE loco Me M. KIWAKANA, avocates, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique Mupende. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous résidiez à Kinshasa et étiez commerçante. Dans le cadre de votre activité commerciale, vous vous rendiez régulièrement à Brazzaville.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Le 13 octobre 2009, alors que vous deviez vous rendre à Brazzaville pour y acheter des pagnes, un ami de votre défunt père, dénommé Pierre [B.], membre de BDK (« Bundu Dia Kongo »), vous a demandé de remettre une lettre à un membre de BDK à Brazzaville. En échange, cette personne vous a remis des pagnes à l'effigie de Ne Muanda Nsemi, leader de BDK. Le 20 octobre 2009, lors de votre retour*

*pour Kinshasa, vous avez été arrêtée par les douaniers qui avaient trouvé les pagnes en question. Vous avez été interrogée par la police et emmenée au cachot de Kalamu le même jour. Vous y avez été détenue jusqu'au 26 octobre 2009. Lors de votre détention, vous avez été interrogée à deux reprises, maltraitée et abusée sexuellement. Le 26 octobre 2009, vous vous êtes évadée grâce à l'aide d'un policier soudoyé par Pierre [B.] et votre frère [Z. K.], qui avaient organisé votre évasion. Vous êtes restée cachée ensuite du 26 octobre au 8 décembre 2009, date où vous avez quitté le Congo, chez une soeur, membre de BDK, du nom de Gina. Suite à l'information que votre soeur aînée avait été arrêtée par des policiers, Pierre [B.] et votre frère [Z.], ont organisé votre fuite du pays et financé votre voyage pour la Belgique.*

*Vous déclarez être arrivée sur le territoire belge avec un passeport d'emprunt, le 9 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile, le 11 décembre 2009. Depuis votre arrivée en Belgique, vous dites n'avoir que très peu de contact avec le pays et aucune nouvelle de votre soeur aînée arrêtée suite à votre évasion.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Tout d'abord, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises s'acharneraient contre vous en cas de retour alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication au sein de l'Eglise Bundu dia Kongo (« BDK ») et que par ailleurs, vous n'avez aucune implication politique ou associative. En effet, vous avez déclaré ne pas être membre du BDK et n'avoir jamais participé à des activités de ce mouvement et ne faire partie d'aucun parti politique et d'aucune association (audition du 16/08/2010, pp 6 et 7, pp 17 et 18). De plus, votre méconnaissance manifeste de BDK vient confirmer ce constat (audition du 16/08/2010, pp 20-21).*

*Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui empêchent de croire à la réalité de votre détention. En effet, vous dites avoir été incarcérée du 20 au 26 octobre 2009 au cachot de Kalamu. Cependant, vos déclarations au sujet de cette détention s'apparentent à des considérations générales qui sont très peu étayées par des éléments concrets. En effet, il vous a été demandé de décrire ce lieu, ce à quoi vous répondez très brièvement que la pièce était « pas large, plutôt longue et pas de fenêtres » (audition du 16/08/2010, p 22). Vous déclarez avoir été interrogée à deux reprises et pourtant vous ne donnez aucun détail sur ces interrogatoires (ibidem, p 22).*

*Par ailleurs, vous déclarez vous être évadée le 26 octobre 2009 grâce à l'intervention d'un policier, dont vous ignorez l'identité, qui aurait été contacté par P. [B.] et votre frère [Z.] (audition du 16/08/2010, pp 16, 23 et 24). Notons ici qu'après votre évasion, vous avez encore séjourné pendant plus d'un mois dans votre pays et que pendant cette période vous avez reçu plusieurs visites de votre frère et de P. [B.] et que vous n'avez pas pensé à leur demander. Enfin, ajoutons à cela, que votre frère n'est pas inquiété par les autorités et circule librement à travers le Congo et que Pierre [B.], membre de BDK et à l'origine de vos problèmes, se trouve toujours à Kinshasa (audition du 16/08/2010, p 25-26).*

*Ensuite, vous déclarez avoir été violée à deux reprises lors de votre détention par des policiers. A l'appui de votre déclaration, vous avez déposé le 17/08/2010, une copie de votre dossier médical. Celui-ci contient les comptes-rendus de vos trois consultations du Dr [B. B.], de AZ Groeninge à Courtrai, datés respectivement du 7/04/2010, 13/04/2010 et 11/06/2010. Ceux-ci relatent vos migraines, dont vous souffrez depuis plusieurs années, vos troubles de mémoire et de douleurs dans la région de l'articulation temporo-mandibulaire. Ils n'indiquent cependant pas qu'il y ait eu une prise en charge quelconque, que ce soit au Congo ou en Belgique, des suites de ces viols.*

*Le Commissariat général ne conteste pas les comptes-rendus établis par le médecin. Toutefois ces documents ne sont pas à même de déterminer les circonstances ou les causes des problèmes de santé que vous avez rencontrés. Ces documents médicaux ne permettent dès lors pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez.*

*Par conséquent, le Commissariat général estime que vos propos ne reflétant aucunement un réel vécu, il est permis de remettre aussi en cause les sévices que vous prétendez avoir subis lors de votre détention.*

*Enfin, vous n'avancez aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves. Ainsi vous n'avez entrepris aucunes démarches personnelles pour enquêter sur votre situation ni pendant la période d'un mois et demi où vous vous êtes cachée à Masina ni depuis votre arrivée en Belgique. Interpellée à ce sujet, vous répondez que c'est votre frère [Z.] qui vous tient informée, que vous n'avez plus eu de contact avec lui depuis fin mai 2010, et que la dernière fois que vous lui avez parlé, il vous a dit que « la grande préoccupation, c'est ma soeur » (audition 16/08/2010, pp 25-26). A la question des recherches dont vous feriez l'objet, vous invoquez à nouveau la disparition de votre soeur, le fait que vous vous êtes évadée du cachot et que plus aucun membre de votre famille ne réside à votre ancienne adresse (audition 16/08/2010, pp 26-27). D'autre part, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas tenté de contacter papa Pierre [B.], la personne pour qui vous aviez transporté les pagnes à l'origine de votre problème et qui vous a aidé à vous évader (audition du 16/08/2010, p25). Vous n'apportez donc aucun élément permettant d'établir [sic], qu'à l'heure actuelle, vous êtes encore recherchée.*

*Dès lors, l'inertie dont vous faites preuve pour tenter d'avoir des informations ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays. Le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de votre crainte.*

*Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez une copie d'une attestation de naissance, datée du 16/06/2009. Celle-ci atteste de votre identité, qui n'est pas remise en cause dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence, du principe de bonne administration ainsi que du devoir de soin. Elle invoque également l'erreur de motivation, la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors l'absence de motif légalement admissible ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, en ordre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, en ordre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité : elle relève à cet effet une invraisemblance ainsi que des imprécisions dans ses déclarations. Elle souligne ensuite que la requérante n'établit nullement le caractère actuel de sa crainte. Elle considère enfin que les documents qu'elle produit ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse considère, en effet, que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles. Elle relève, à cet effet, l'invraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises à son égard au vu de son absence totale d'engagement politique, ses propos peu circonstanciés concernant sa détention et son évasion ainsi que son absence de démarche en vue de se renseigner sur son sort et sur celui de la personne à l'origine de ses problèmes.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6 Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les diverses incohérences relevées par la décision, le Conseil estime qu'elle ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6.1 Ainsi, alors qu'il était loisible à la partie requérante, dans sa requête, de compléter ses déclarations peu circonstanciées en ce qui concerne la description de sa détention et de son évasion, cette dernière se contente de soutenir que « si la partie adverse estimait que davantage de précision était nécessaire, il lui appartenait d'interroger la requérante de façon plus approfondie quant à ces

éléments » (requête, page 3). Ce faisant, elle ne convainc pas le Conseil de la réalité de sa détention et de son évasion.

5.6.2 Ainsi encore, la partie requérante souligne que « ses ennuis découlent du service qu'elle a accepté de rendre à l'ami de son père et non pas d'un éventuel militantisme dans son chef » (requête, page 3) ; elle n'apporte toutefois aucun élément concret susceptible de justifier l'acharnement des autorités congolaises à son égard, acharnement dont l'in vraisemblance est valablement relevée par la partie défenderesse eu égard à l'absence de toute implication de la requérante au sein du BDK, de son ignorance au sujet de ce mouvement et de tout autre engagement politique ou associatif dans son chef.

5.7 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et ne rencontre d'ailleurs dans la requête aucune des objections émises à cet égard par la décision.

5.8 Le Conseil estime que ces motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte qu'elle allègue et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de cette décision, à savoir l'absence d'actualité de la crainte invoquée par la requérante, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante et, partant du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.9 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droits cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en République démocratique du Congo (R.D.C.).

5.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient qu'elle « fait manifestement l'objet de persécutions et que sa sécurité ne peut [pas] être assurée dans son pays d'origine » (requête, page 4).

6.3 Le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'Est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où est née la requérante et où elle a vécu jusqu'au départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE